

Prescription : pédophilie : la loi change, mais ne fait pas l'unanimité au sein des ONG

Autor(en): **Moro, Sandra**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[89] (2001)**

Heft 1457

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282092>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Prescription

Pédophilie: la loi change, mais ne fait pas l'unanimité au sein des ONG

SANDRA MORO

La toute nouvelle loi sur la prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants provoque des réactions contrastées. Certains organismes de défense des droits de l'enfant se déclarent satisfaits alors que d'autres, tels que Marche blanche Suisse ou Terre des enfants à Genève, militent toujours pour l'imprescriptibilité de ces délits.

«La prescription pour les crimes pédophiles est un permis d'abuser», affirme Geneviève Piret, fondatrice de deux associations genevoises de défense des droits de l'enfant: Terre des enfants et Ciel des enfants. Pour cette sexagénaire engagée dans la lutte contre la pédophilie, la loi votée par le Parlement le 5 octobre dernier perpétue une situation injuste en interdisant le recours à la justice à ceux qui n'ont pas parlé «à temps».

En repoussant le délai de prescription des délits contre l'intégrité sexuelle des enfants à quinze ans après les faits et jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 25 ans, ce texte¹ constitue pourtant un indéniable progrès par rapport à la législation encore en vigueur aujourd'hui. La loi actuelle ne prévoit qu'un délai de prescription de dix ans après les faits, extensible à quinze ans et ne concerne que les enfants âgés au maximum de 16 ans, alors que la nouvelle réglementation établit l'âge maximal des victimes à 18 ans.

Selon Christine Bussat, présidente de l'association Marche blanche Suisse, le délai de prescription prévu par la nouvelle loi n'est pas suffisant: «Je connais une personne de 34 ans qui a été abusée dans son enfance et qui se sent prête, aujourd'hui, à traduire son agresseur en justice. Il est inadmissible que la loi la prive de ce droit, c'est pourquoi nous revendiquons l'imprescriptibilité pour ces crimes.»

Anne-Marie André, coordinatrice de Faire le pas, un organisme qui assiste des adultes ayant subi des sévices sexuels

dans l'enfance, constate également que la plupart des demandes émanent de personnes âgées de plus de 25 ans: «Parler et se décider à intenter une action contre son agresseur est une démarche extrêmement difficile et souvent les gens ne se sentent pas encore prêts à 25 ans.»

Une loi satisfaisante

L'association Terre des Hommes et le Comité international pour la dignité de l'enfant (CIDE) saluent pour leur part l'adoption de la nouvelle loi par les Chambres: «Il y a longtemps que nous nous battons pour obtenir un prolongement du délai de prescription des délits à caractère pédophile», déclare George Blatz, président du CIDE. D'après lui, exiger l'imprescriptibilité est compréhensible mais peu réaliste: «Les tribunaux seraient submergés et il faut admettre que cela serait impossible à gérer. Une plainte déposée par une personne de 60 ans exigerait une enquête d'une grande complexité et il y a de fortes chances que son agresseur ne soit plus de ce monde.» Georges Blatz ajoute que la mise en pratique de la nouvelle loi devrait entraîner une augmentation du nombre de magistrats et de policiers chargés de ce type d'affaires: «C'est une bonne chose de voter des lois, encore faut-il se donner les moyens de les appliquer», conclut-il.

Bernard Boëton, responsable du Secteur droit de l'enfant de Terre des hommes, estime que le travail juridique en matière de répression des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants s'accélère depuis quelques années: «Cela prouve que le travail de sensibilisation effectué par les ONG porte ses fruits, se réjouit-il. Nous sommes satisfaits de cette extension du délai de prescription et nous menons actuellement une réflexion pour savoir s'il y a lieu de demander que ce délai soit encore repoussé. Mais il faut savoir qu'après dix ou quinze ans, le problème du dépérissement des preuves se pose. Les traces des sévices ont disparu, c'est la parole de la victime contre celle de son agresseur, ce qui n'enlève rien à la douleur de la personne abusée, ni à la légitimité de son action, mais, au niveau juridique, cela représente un obstacle.»

Un obstacle réel qui, d'après de nombreuses organisations de défense des droits de l'enfant, ne devrait pas pour autant freiner le bras de la justice. »

¹ La loi entrera en vigueur après le délai référendaire légal de cent jours après sa publication.